

**Volume 370 - Développement récents en droit de l'environnement (2013)**

**Sanctions pénales, administratives ou ordonnances: en environnement, la diligence a bien meilleur goût!**

*Christine Duchaine et Nicolas Dubé\**

**Informations bibliographiques**

**Table des matières**

- Évolution de la notion de troubles de voisinage en matière environnementale: questionnements et distinctions  
*Landry, Isabelle ; Ouellet, Marie-Krystel*
- Les enjeux reliés à la problématique des matières résiduelles enfouies sur des terrains privés  
*Païement, Roger*
- La phytoremédiation ou la décontamination du sol par les arbres: réflexions à la lumière des contextes normatifs québécois et français applicables à la réhabilitation des terrains contaminés  
*Diarra, Modibo ; Guilbault, Marie-Élaine ; Trudeau, Hélène*
- Terrains contaminés: la délimitation de la responsabilité environnementale du créancier hypothécaire  
*Nadon, Odette*

- Sanctions pénales, administratives ou ordonnances: en environnement, la diligence a bien meilleur goût!  
*Dubé, Nicolas ; Duchaine, Christine*

**1. INTRODUCTION**

**2. LA GENÈSE DE LA NOTION DE DILIGENCE RAISONNABLE EN DROIT CANADIEN**

- 2.1 L'origine de la diligence raisonnable
- 2.2 Les distinctions entre les infractions criminelles et pénales
- 2.3 La distinction entre les infractions de *mens rea*, de responsabilité stricte et absolue
- 2.4 La définition de la diligence raisonnable

**3. LA DÉFENSE DE DILIGENCE RAISONNABLE DANS LE CONTEXTE D'UNE INFRACTION PÉNALE ENVIRONNEMENTALE**

- 3.1 L'origine du régime des sanctions pénales en droit de l'environnement
- 3.2 Le renforcement récent du régime pénal environnemental
- 3.3 La qualification des infractions pénales environnementales : infractions de responsabilité stricte ou absolue?

**3.3.1 Les infractions contre le bien-être public**

**3.3.2 Le cas particulier des infractions de négligence**

**3.4 Les cas d'application de la défense de diligence raisonnable en droit de l'environnement**

**3.4.1 Les critères jurisprudentiels**

**3.4.2 Les deux aspects de la défense de diligence raisonnable : le caractère raisonnable et préventif**

**3.4.2.1 Le caractère raisonnable : norme objective et flexible**

**3.4.2.2 Le caractère préventif : la prévention des risques environnementaux**

**4. LA DILIGENCE RAISONNABLE DANS LE CONTEXTE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**4.1 La description des sanctions administratives en droit de l'environnement**

**4.1.1 Le nouveau régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) de la L.Q.E.**

normes minimales de conduite et de prudence. Telle est la distinction fondamentale entre les infractions pénales et criminelles<sup>7</sup>.

En 1991, suite à l'arrêt *Sault Ste-Marie*<sup>8</sup>, la Cour suprême, dans l'arrêt *R. C. Wholesale Travel Group Inc.*<sup>9</sup>, sous la plume de l'honorable juge La Forest, s'exprime ainsi sur le fondement de la distinction entre les infractions criminelles et réglementaires, ces dernières reposant sur la norme de diligence raisonnable :

131 Les lois de nature réglementaire ont pour objectif de protéger le public [...] contre les effets potentiellement préjudiciables d'activités par ailleurs légales. La législation réglementaire implique que la protection des intérêts publics et sociaux passe avant celle des intérêts individuels et avant la dissuasion et la sanction d'actes comportant une faute morale. Alors que les infractions criminelles sont habituellement conçues afin de condamner et de punir une conduite antérieure répréhensible en soi, les mesures réglementaires visent généralement à prévenir un préjudice futur par l'application de normes minimales de conduite et de prudence.

132 Il s'ensuit que les infractions réglementaires et les crimes expriment deux concepts de faute différents. Étant donné que les infractions réglementaires ne visent pas principalement la conduite elle-même, mais plutôt ses conséquences, on peut penser que la déclaration de culpabilité relative à une infraction réglementaire comporte un degré de culpabilité considérablement moins important qu'une déclaration de culpabilité relative à un crime proprement dit. *Le concept de faute en matière d'infractions réglementaires repose sur une norme de diligence raisonnable* et, comme tel, ne suppose pas la même réprobation

[Page 199]

morale que la faute criminelle. La déclaration de culpabilité d'un défendeur relativement à une infraction réglementaire n'indique rien de plus que le fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prescrite.<sup>10</sup> (Nos italiques)

### 2.3 La distinction entre les infractions de *mens rea*, de responsabilité stricte et absolue

La Cour suprême, dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*<sup>11</sup>, établit clairement la distinction entre les infractions comportant un élément de *mens rea* et celles de responsabilité stricte versus celles de responsabilité absolue :

Je conclus, pour les motifs que j'ai indiqués, qu'il y a des raisons impératives pour reconnaître trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles :

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent (*sic*), ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. C'est ainsi que le juge Estey les a appelées dans l'affaire *Hickey*.

[Page 200]

3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.<sup>12</sup>

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les

infractions contre le bien-être public, notamment les infractions environnementales, appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que « volontairement », « avec l'intention de », « sciemment » ou « intentionnellement » dans la disposition créant l'infraction.

Dans les autres cas, la présomption selon laquelle une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute trouvera application. Ainsi, cette présomption devra être écartée pour conclure que nous sommes en présence d'une infraction à responsabilité absolue. Par conséquent, les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la législation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer dans quelle catégorie se situe l'infraction alléguée.

## 2.4 La définition de la diligence raisonnable

À l'époque de l'arrêt *Sault Ste-Marie*<sup>13</sup>, les auteurs Jacques Fortin et Louise Viau définissaient la diligence raisonnable de la façon suivante :

La conduite de l'accusé doit, dès lors, être appréciée d'après la norme de la personne raisonnable placée dans sa situation. Ainsi, le critère d'appréciation de la faute est objectif en ce sens que l'accusé est jugé d'après la prudence, les connaissances et les aptitudes qu'il est censé avoir en tant que personne raisonnable. Il doit, en conséquence, montrer quelles précautions il a prises dans l'exercice de l'activité qui a donné lieu à l'infraction. Le tribunal juge ensuite, du point de vue de l'intérêt de la

[Page 201]

société, si ces précautions sont raisonnablement suffisantes pour maintenir l'exercice de l'activité réglementée dans un cadre légitime.<sup>14</sup>

Cette définition semble être toujours d'actualité puisque souvent reprise dans la jurisprudence. Citons à titre d'exemple la décision *Québec C. Laboratoires Outaouais*<sup>15</sup>. Dans *Québec (Procureur général) C. Minéraux Noranda inc., (Division Horne)*<sup>16</sup>, la Cour mentionne que « ce qui frappe au départ, quand on parle de diligence et de précautions à prendre, c'est que les tribunaux y accolent toujours le mot « raisonnable ». Être raisonnable, cela veut dire « agir avec bons sens et mesure » « d'une manière réfléchie », « avec sagesse »; par la négative, être raisonnable veut dire aussi « ne pas exiger l'impossible », « ne pas agir de façon insensée, aberrante, excessive ou absurde »<sup>17</sup>.

Bien que cette définition puisse paraître claire à première vue, l'application de la diligence raisonnable comme moyen de défense à une infraction pénale environnementale de responsabilité stricte est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît.

Comme nous le verrons dans le présent article, ces difficultés d'application trouveront des ramifications à plusieurs niveaux en droit de l'environnement. En effet, la législation environnementale comporte plusieurs aspects où la notion de diligence entre en jeu. C'est le cas notamment des infractions pénales pour les personnes exerçant une activité, mais aussi pour les administrateurs et dirigeants de celles-ci s'il s'agit de personnes morales. La notion de diligence est aussi utilisée, dans la législation québécoise, dans le contexte de la possession et de l'utilisation de terrains contaminés. Finalement, la question se pose à savoir si la notion de diligence raisonnable doit être considérée dans le contexte des récents régimes de sanctions administratives pécuniaires que nos gouvernements fédéral et provincial viennent d'adopter.

[Page 202]

Dans le présent article, nous aborderons séparément ces divers aspects de la diligence raisonnable. Le droit pénal ayant été le précurseur dans ce domaine, il nous apparaît opportun d'aborder d'abord cette facette importante du droit environnemental.